

ARRETE n°2024/026 en date du 11 mars 2024
Portant interdiction de circulation de tout véhicule et de passage piéton

Le Maire de la Commune de SARDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 L2212.2, L2213.1 à 2213.6 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation des Maires

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.18 et R411.25

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n°82.231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la sécurité routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée

Considérant que l'état de la voie communale n°14 de Masmangeas à la route départementale n°33 ne permet pas la circulation de véhicule.

Considérant que l'état de la voie communale n°14 de Masmangeas à la route départementale n°33 présente une dangerosité pour tout piéton et tout véhicule.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La circulation et le passage des piétons sont interdits jusqu'à nouvel ordre sur la voie communale n°14 de Masmangeas à la RD n°33.

Pour tout passant et pour les riverains.

ARTICLE 2

L'interdiction sera matérialisée par panneau KC1 (route barrée) et par barrière K2.

ARTICLE 3

Pendant l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens comme suit :

- Par le bourg de SARDENT puis la VC n°8 en passant par les villages de La Crouzetièrre et Villechadeau.
- Par le chemin rural de Villechadeau à Masmangeas.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Mr le Maire de Sardent, Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Sardent, le 11/03/2024
Le Maire, Thierry GAILLARD.